

09717
UNEP/NER/72/005
NAU/72/002

PROGRAMMES DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Mise en valeur de la vallée du Gorgol,
Etudes d'aménagement

RAPPORT SOCIOLOGIQUE SUR LE PARCELLAIRE DU GORGOL

par
G. G. G. G.
Consultant en Sociologie

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Rome, Mars 1974

RAPPORT SOCIOLOGIQUE SUR LE PARCELLAIRE DU
GORGOL

Sommaire

	<u>Page</u>
1. Les objectifs de la mission	1
1.1 La mission sur les 700 Ha.	1
1.2 Modifications aux termes de référence.	1
1.3 Les phases de réalisation du parcellaire sur les 700 Ha.	2
1.4 Le Cadre législatif de l'expropriation.	3
1.5 Les préoccupations des propriétaires.	4
2. Les Cultures	5
2.1 L'aménagement et la sécurité alimentaire.	5
2.2 Endiguement et cultures de décrue.	6
2.3 Garder la sécurité alimentaire.	6
3. Expropriation et législation foncière.	7
3.1 Le oualo est un cas particulier	7
3.2 Faire coïncider loi domaniale et propriété traditionnelle en oualo.	7
4. Les développements de l'enquête.	8
4.1 Les appréhensions des propriétaires.	8
4.2 La prise en considération de la qualité de propriétaire.	9
4.3 Un cadastre fournit un instrument de contrôle.	10
4.4 Le rôle du "propriétaire".	10
4.5 Le lien propriétaire - cultivateur.	10
4.6 Les difficultés de l'aménagement.	11
4.7 L'expropriation.	12
4.8 La domesticité traditionnelle.	13
5. Elaborations et données techniques.	14
5.1 Les 700 Ha du cadastre	14
5.2 La cartographie	15
5.3 La liste des propriétaires et cultivateurs.	16
6. <u>Recommandations.</u>	17
7. <u>Registre parcellaire et cadastral des 700 Ha de l'embouchure du Gorgol.</u>	
8. <u>Annexe. A propos du parcellaire du Gorgol.</u>	

Rapport sociologique sur le parcellaire du Gorgol 1/
(avril - juin 1973. G. Ciparisse)
(nov. 73 - mars 1974).

1. Les Objectifs de la mission

1.1 La mission sur les 200 ha.

La consultation sociologique de 2 mois, telle qu'elle ressort des termes de références proposés, consistait à prendre connaissance des droits fonciers traditionnels sur le oualo de l'embouchure du Gorgol, située à l'est de Kaédi, en Mauritanie. Il convenait ensuite de connaître les noms des propriétaires à l'intérieur de 200 ha prévus pour l'aménagement et en dernière étape, d'établir le parcellaire des 200 ha retenus pour le casier-pilote.

Nous avons eu l'occasion, en quelques pages, d'exposer les étapes qui, à notre sens, devaient nécessairement être respectées si l'on voulait aboutir à la réalisation du parcellaire souhaité (2). Les circonstances locales n'ont pas permis que ce que nous proposons comme plan de travail à notre Division soit respecté. Nous nous y arrêterons ci-après.

1.2 Modifications aux termes de référence

Suite à la mission de Mr. Vermeiren à Mouakchott, en avril 1973, les termes de références furent modifiés: Au lieu des 200 ha prévus nous devions étendre le parcellaire à 700 ha. D'autre part, les autorités mauritaniennes nous dirent lors de notre première série de prises de contact, que le parcellaire de 700 ha était l'étape nécessaire en vue d'une expropriation. Ces 700 ha seront redistribués après aménagement.

Dans l'esprit du Gouvernement, les terres aménagées seraient propriété de l'Etat après que ce dernier ait racheté les terres aux propriétaires actuels.

1/ Ce texte doit être soumis à l'approbation du directeur du Projet Gorgol avant d'être proposé comme rapport final de mission.

2/ CIPARISSE G., A propos du parcellaire du Gorgol, 4 pages, FAO HQS, 2 avril 1973. Voir ces 4 pages en annexes.

L'Etat remettrait les terres aménagées à des fermiers qui auraient à respecter les clauses d'un cahier des charges concernant le bon fonctionnement du périmètre irrigué. Autant que possible, l'exploitation devra respecter la structure familiale actuelle, en tenant compte de la force l'exploitation de chaque famille.

Les perspectives gouvernementales modifiaient profondément la conception même d'un parcellaire de cultures: il s'agissait de fournir au Gouvernement et un parcellaire de cultures et un cadastre. Nous entendons par parcellaire de culture le découpage des champs emblavés et entretenus par des cultivateurs. Dans le cas précis de notre parcellaire, nous emploierons indifféremment parcelles de culture ou cadastre, bien que les 2 réalités ne se recouvrent pas exactement: toute surface possédée n'étant pas nécessairement mise en culture et d'autre part une carte de parcelles de cultures peut se réaliser avec la reconstitution par photos aériennes; il n'en va pas de même pour la cartographie et la mise au net d'un cadastre.

Nous nous permettons de négliger la distinction qu'en rigueur de termes nous devrions maintenir car nous avons conçu le résultat de nos investigations de telle sorte que sur une même carte, puisse lire soit le nom du propriétaires d'une parcelle soit le nom du cultivateur de cette parcelle.

Cela étant, pour rencontrer les vues du Gouvernement, il fallait obtenir non seulement les données sociologiques concernant les surfaces de cultures mais également déterminer quels cultivateurs pourraient bénéficier en priorité de parcelles aménagées et dresser la liste des propriétaires à indemniser, déterminant au préalable avec eux les surfaces de terre dont ils détiendraient les droits.

1.3 Les phases de réalisation du parcellaire sur les 700 ha.

En fait, la réalisation du cadastre et du parcellaire du Gorgol pour les 700 premiers ha, s'est déroulée en trois phases.

- a) L'étude du contexte sociologique général ainsi que les premiers contacts directs avec les propriétaires et cultivateurs des 700 ha ont été entamés lors d'une première phase, d'avril à juin 1973. Pour des raisons dues aux appréhensions des paysans, le gros du travail topographique sur les 700 ha du oualo de l'embouchure du Gorgol, qui aurait dû être exécuté durant la présence du sociologue, s'est faite après son départ pour fin momentanée de mission et ce, en juillet-août 1973.

- b) La carte topographique provisoire comportant les limites de cultures, complétée d'une liste des propriétaires et cultivateurs recensés au cours de la première phase par le sociologue et enrichie au cours de l'exécution de la topographie par le responsable du Bureau topographique sous-traitant ont été fournies au sociologue en septembre à Rome.
- c) Ce dernier est revenu sur le oualo des 700 Ha pour achever l'étude cadastrale et le parcellaire de cultures, de novembre 1973 à fin février 1974. Cette troisième phase avait pour objet essentiel de compléter le travail topographique, la liste des propriétaires et cultivateurs, entamée en phase 2, de rectifier cette liste, le cas échéant. Le sociologue avait surtout à trancher les cas litigieux (terres contestées) et à déterminer quels étaient les propriétaires et cultivateurs de parcelles pour lesquelles on n'avait pas encore de renseignements utilisables. Il s'agissait en outre de fixer les limites exactes des parcelles de culture qui étaient réputées contestées ou dont la propriété était inconnue en septembre 1973 et de fournir au bureau topographique les limites des surfaces ainsi étudiées. L'ensemble des terres contestées, telles qu'elles apparaissent après la cartographie provisoire d'août 1973, représentait une superficie de 7,50 Ha; celui des terres dont on ne connaissait pas les propriétaires et cultivateurs, de 44,60 Ha.

Fin février 1974, le sociologue achevait ses enquêtes sur le terrain et pensait avoir déterminé les limites de propriété et de cultures qu'il y avait encore à envisager après le travail topographique de juillet-août 1973, sur la foi des documents fournis par le bureau topographique. Il lui restaient ensuite des travaux de dessin en bureau topographique pour arriver à une carte de cadastre et de parcellaire de cultures, avec calcul des surfaces nouvellement délimitées et la rectification du travail topographique de la seconde phase.

1.4 Le cadre législatif de l'expropriation

Les vues du Gouvernement sont claires et l'option de l'expropriation sur les 700 Ha est ferme. Reste à légiférer pour donner au Gouvernement les pouvoirs d'intervenir dans le sens qu'il souhaite pour la culture irriguée dans le oualo du Gorgol 1/.

En ce qui concerne l'expropriation et l'indemnisation, une réserve doit être formulée quant à l'étude exhaustive du cadastre et du parcellaire de culture.

1/ On pourra se rendre compte du cadre législatif envisagé par le Gouvernement en ce qui concerne le oualo du Gorgol en se référant au rapport de la SCET International SEDES, Etude pour la mise en valeur du Bassin du Gorgol, Etude Agronomique, Mars 1972, pp.116-125, particulièrement les articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13.

Le temps restreint imparti à la réalisation de l'enquête de propriété foncière et des droits de culture n'a pas permis de tenir compte, comme il le fallait en toute rigueur, des droits véritables sur chacune des parcelles répertoriées. Il faut en effet signaler que la liste des propriétaires et des cultivateurs telle qu'elle apparaît en fin de rapport ne tient pas entièrement compte des droits exacts à propos des parcelles. Il ne fait pas de toute, vu le système de succession en vigueur sur la vallée et qui ressort du droit coranique qu'une parcelle puisse être possédée conjointement par deux propriétaires ou plus, dont les droits respectifs sont garantis par leur chef de gallé ^{1/}. Or notre liste tient compte pour chaque parcelle d'un seul propriétaire et d'un seul cultivateur. Dans l'utilisation de la liste des propriétaires, les autorités qui auront à entrer en contact avec les propriétaires pour envisager avec eux les modalités d'expropriation ne rencontreront pas de difficultés importantes, car elles posséderont le nom du premier interlocuteur à contacter.

Si nous avons souligné une limite à l'utilisation de notre liste, c'est pour prévenir des difficultés pratiques au moment de la discussion avec les propriétaires actuels qui pour retarder ou éviter l'expropriation pourraient être tentés de dire à ce moment là qu'ils ne pouvant être considérés comme les seuls interlocuteurs autorisés pour leur parcelle mais qu'ils doivent entrer eux-mêmes en contact avec un ou plusieurs parents avec lesquels ils sont co-propriétaires de la parcelle en question.

Selon les renseignements recueillis et les textes existants relatifs aux successions musulmanes, notre liste des propriétaires, par souci de simplification ne tiendra compte que du seul propriétaire de parcelles qui fut l'interlocuteur autorisé au moment des négociations visant à l'expropriation et à l'indemnisation.

Il se peut en effet qu'un homme réputé propriétaire, si on s'en tient sans esprit critique à notre liste, soit co-propriétaire. Le cas le plus fréquent est celui d'un homme ayant hérité d'une terre avec un ou plusieurs membres féminins de sa famille.

Pour des cas de ce genre, il faudrait prévenir les propriétaires qu'ils ont à tenir compte des droits familiaux véritables et qu'il leur incombe d'attribuer aux co-propriétaires une partie des indemnités au prorata des droits respectifs sur la parcelle expropriée.

1.5 Les préoccupations des propriétaires

La population locale a marqué très nettement son désir de garder la sécurité alimentaire que procurent les 700 ha du oualo, réputés les plus fertiles de la vallée, au dire des propriétaires. Quant au pédologue, ses études l'ont amené à préciser que les terres les plus aptes à la culture du riz en irriguée s'étendent vers l'est du casier-pilote, soit vers le futur périmètre des 6.500 Ha. Dans l'esprit des propriétaires, mieux vaudrait leur laisser cultiver près de Kaedi en traditionnel et aménager les 2000 ha situés à une dizaine de km. à l'est de Kaedi et dont le parcellaire a été entamé en mai-nov 1970.

1/ Le gallé est la famille au sens large.

Or, pour des raisons techniques, cette cuvette des 2.000 ha a été abandonnée après études, au profit des 700 ha actuellement retenus pour la phase initiale de la mise en valeur du Gorgol. Il est donc exclu qu'on puisse abandonner le projet des 700 ha mais il convient de tenir compte des préoccupations paysannes concernant la garantie alimentaire que donne le oualo des 700 ha en culture traditionnelle.

2. Les Cultures

2.1 L'aménagement et la sécurité alimentaire.

Les aménagements du oualo devraient, dans toute la mesure du possible, tenir compte du désir formulé par les paysans de ne pas voir les aménagements débiter avant la fin d'une récolte. Pour donner une indication sur le début souhaitable des aménagements, nous réléverons ci-dessous les temps de semis, de fin de semis, de récolte de la campagne 1971-1972, année normale pour les semis et les récoltes, aux environs de Kaédi. On verra, à la lecture de ce tableau sommaire que les aménagements de oualo ont toute chance d'être bien acceptée s'ils commencent au 1^o avril, les moissons s'étant achevées peu de jours auparavant.

Nom du Colagal ou type du terrain	Dates
En terre de fondé Dagaye Mbara	1) <u>Semis en 1971.</u> 15 et 20 octobre 23 octobre 7 et 12 novembre
	2) <u>Fin des semis 1971</u> 15 et 20 novembre
	3) <u>Récoltes</u> 3 mars 1972 17 mars 1972 21 mars 1972

2.2 Endiguement et Cultures de décrue.

Si, pour des raisons techniques, on devait envisager de commencer les travaux d'aménagement avant le 1^o avril, (par exemple en novembre ou décembre 1974), les responsables techniques de l'aménagement auraient à prendre en considération deux facteurs importants pour se concilier les propriétaires et les cultivateurs.

En premier lieu, il s'agit de leur expliquer, avant toute opération d'aménagement, que leurs cultures, traditionnelles peuvent continuer à se faire sans risques ni dommages, à la condition bien sûr que les techniques prévoient des ouvertures dans les digues de ceintures.

Ces chenaux permettraient la pénétration de l'eau si on travaillait aux aménagements durant la période de crue et garantiraient la poursuite des cultures traditionnelles en oualo jusqu'à la réalisation de la première tranche des surfaces aménagées.

Il sera bon d'expliquer en outre que les aménagements empiéteront sur certains parcelles habituellement cultivées, notamment là par où passera la digue de ceinture, où se trouveront les ouvrages d'art (pont-digue, station de pompage et de drainage, terrassements). Les paysans sur les parcelles de qui les aménagements se réaliseront devraient avoir l'assurance, préalable, qu'ils seront indemnisés en céréales ou en espèces, au prorata des surfaces rendues inutilisables par les travaux d'aménagement. Une base correcte de calcul serait de 500 kg. de Sorgho à l'hectare, moyenne d'une bonne année de récolte sur le oualo en traditionnel. Les techniciens auront à traiter de ces modalités avec le gouvernement et à connaître l'opinion de celui-ci sur les deux points qui précèdent, avant d'entamer tout aménagement. Il faudrait en outre que les aménagements des parcelles cultivées n'empêchent pas la libre circulation. Dans l'hypothèse où l'expropriation n'ait pas été faite, il conviendrait d'envisager le problème de la soudure alimentaire des populations cultivant traditionnellement sur les parcelles concernées par les aménagements, si ces derniers ont effectués au moment d'une période culturale traditionnelle.

2.3 Garder la sécurité alimentaire.

Il s'agit enfin d'évaluer la perte céréalière que nécessitera l'aménagement (surtout à cause du dessouchage et du planage).

L'aménagement du parcellaire privera en effet de l'une ou l'autre culture de décrue les paysans cultivant traditionnellement le oualo.

Il serait bon de prévoir une compensation en vivres ou en argent correspondant à la perte d'une ou de deux récoltes en culture traditionnelle. Plus précisément à cause de la sécheresse de 1972-73 sur la vallée, il est impensable que les paysans acceptent de voir leurs terres rendues impropres à la culture sans qu'ils aient des garanties suffisantes de subsistance entre le début des aménagements et les premières récoltes en irrigué.

3. Expropriation et législation foncière.

3.1 Le oualo est un cas particulier

Les terres de oualo constituent un cas d'espèces. La loi domaniale, dans l'état actuel des choses exige, pour reconnaître un droit de propriété, une emprise visible (puits, chemin, clôture, enclos, construction, fût-ce en paille). Par voie de conséquences, les textes juridiques permettent donc à l'Etat de récuser toute propriété de terre sur le oualo, ce qui va à l'encontre du droit foncier traditionnellement appliqué en terres de oualo.

Il faut en effet savoir que le oualo se définit comme une cuvette recouverte par la crue annuelle et sur laquelle, en période décroue, se pratiquent semis, gardiennage et récolte. D'une part, la crue emporte chaque année tout signe visible d'emprise et d'autre part, après la récolte, les signes indiquant la mise en valeur des terres (paille, fanes) sont détruits par le passage des troupeaux en quête de pacage. Le oualo ne peut donc comporter les signes permanents visibles d'emprise exigés par la loi foncière. Ils convient donc d'envisager pour les terres de oualo un texte législatif permettant d'accepter les usages traditionnels de la terre comme un droit propre à la terre, ainsi qu'il est reconnu par les populations cultivant en oualo sur la vallée du Sénégal.

Il y a lieu en outre de faire remarquer que le droit de pacage est reconnu à des éleveurs qui ne sont pas nécessairement les propriétaires ou les cultivateurs des 700 Ha. Au moment de l'aménagement et par la suite, ils ne pourraient plus faire circuler leurs troupeaux à l'intérieur du périmètre sous détériorer à coup sûr les aménagements. Il est à prévoir que les éleveurs soulèveront des protestations si on ne leur reconnaît pas un certain droit de pacage. Supprimé par l'aménagement, ils seraient autorisé à solliciter une compensation en fourrage.

3.2 Faire coïncider loi domaniale et propriété traditionnelle en oualo

En attendant la promulgation du décret d'expropriation, rien n'autorise le gouvernement à intervenir directement ou impérativement pour l'expropriation.

Il est d'ailleurs à souhaiter que les textes législatifs qui promulgueront le mode d'expropriation soient adaptés à la situation propre du Gorgol.

4. Les développements de l'enquête

4.1 Les appréhensions des propriétaires

Avant d'aborder les problèmes mineurs relatifs au projet du Gorgol, les propriétaires ont désiré s'adresser personnellement au Préfet et au Gouverneur pour obtenir des autorités locales des précisions concernant les intentions du gouvernement quant à la mission du sociologue et à celle du topographe qui réalisera le parcellaire; ensuite, pour savoir ce qu'entend entreprendre le gouvernement sur la vallée du Gorgol et enfin, quel sera l'avenir des terres qu'ils possèdent dans les 700 Ha. prévus comme première tranche des aménagements en irrigué.

Le Préfet étant en mission, il n'a pas été possible aux propriétaires de le rencontrer en groupe constitué avant la fin mai.

Entretemps, ni le topographe ni le sociologue n'ont été en mesure de travailler en ce qui concerne la cartographie du parcellaire.

Nous avons cependant pu nous informer à propos des COLADES des 700 ha au cours de la 1^o phase des enquêtes et sur leur localisation et avons ébauché un début de liste des propriétaires. Cette liste était manifestement incomplète et devait être reprise, nom par nom, au cours d'une intervention sociologique plus importante.

Dans le tableau ci-dessous, nous citons les Coladés recouvrant les 700 Ha du parcellaire en indiquant leur section cadastrale. 1/ La liste des propriétaires et cultivateurs se trouve citée infra.

1/ Colagal peut se traduire par lieu-dit. Il est constitué d'une série de parcelles contigües s'étendant sur un seul lieu-dit. Il peut couvrir quelques dizaines d'hectares, comme Sagana (31 Ha) ou au contraire, dépasser largement la centaine d'hectares, comme Sodioulo-Diawambé, qui compte plus de 181 ha.

<u>Nom du Colagal :</u>	<u>Section Cadastrale</u>
BOYSSOYA	A
SAGANA	B
LOBOUGUEL	C
BIRA - REVOL	D
SODIOULO - NIANGBE	E
SODIOULO - DIAWAMBE	F
BELA	G
TENICOURE	H
SIRWA - DAMAL	I
BARI	J
OREDOUNDE	K
DIAGA	L

En outre, les paysans de Kaédi craignent que les rendements très supérieurs de la culture irriguée ne conduisent les autorités à envisager la redistribution des terres, une fois l'aménagement effectué, en partie au profit de gens qui n'ont jusqu'à présent jamais cultivé le oualo. Ces paysans accepteraient mal que le gouvernement accorde la moindre parcelle de terre aux personnes restées étrangères à l'agriculture traditionnelle ni même à la domesticité de ces derniers.

4.2 La prise en considération de la qualité de propriétaire

Le manque d'information, disent-ils, s'est doublé d'une ignorance de certains techniciens du projet quant au respect des droits des propriétaires, à savoir qu'il était de la plus élémentaire courtoisie de prendre contact avec eux, de les informer des conditions techniques des opérations (sondages, trous pour la pédologie, piquetage pour la topographie, etc..) et de leur demander l'autorisation d'arpenter leurs terres. S'ils nous ont confié leur désappointement vis-à-vis des experts ayant travaillé à Kaédi, c'est entre autres parce que notre mission consiste en contacts permanents, à l'inverse de celle des experts qui eux font un travail technique.

4.3 Un cadastre fournit un instrument de contrôle

Les propriétaires ont constaté que lorsqu'on abordait sur la vallée une phase de cadastre ou de parcellaire, elle était suivie d'une mise en valeur forcée, parfois même d'une expropriation (M'pourrié, le terrain occupé par l'abattoir de Kaédi), même si après discussions, les propriétaires avaient certaines garanties de retrouver leurs terres (Wandama) ou de les voir mises en valeur (Rind'ao).

4.4 Le rôle du "propriétaire"

Pour comprendre les deux remarques précédentes et en dégager les conséquences, nous devons attirer l'attention sur le fait que les gens réputés "propriétaire" le sont d'une tout autre manière qu'en Occident.

Le propriétaire de terre de la vallée devrait plutôt être nommé le "gestionnaire" de la terre reçue en héritage, à charge pour lui de veiller à la subsistance du gallé (famille au sens large) dont il est le responsable.

Dans cette perspective, le "propriétaire" est le représentant privilégié des intérêts économiques et sociaux du groupe, en dehors duquel aucune décision tant soit peu importante ne peut être prise et sans la caution de qui une décision ne s'actualise. Ce n'est pas à dire que le chef de gallé propriétaire soit le seul à prendre une décision car il doit consulter des responsables de sa famille élargie et obtenir leur assentiment avant de s'engager plus avant. Mais il lui revient en fin de compte de faire connaître la décision arrêtée par le groupe.

Découlent de ce mode de gestion des terres et du rôle dévolu au "propriétaire", les difficultés à trouver en lui la collaboration nécessaire, d'autant que le parcellaire est une phase du projet qui peut directement mettre en cause l'intégrité des terres à lui confiées pour assurer la subsistance du groupe dont il est à la tête. S'expliquent plus facilement alors les réticences des propriétaires par rapport aux activités des techniciens sur leurs propriétés sans leurs consentement, ce qui est une critique mineure de leur part, bien que justifiée.

Mais, sous les réticences formulées par les propriétaires et rapportées ci-dessus, se cache à notre avis une appréhension plus grave et plus difficile à percevoir.

4.5 Le lien propriétaire - cultivateur

Ne connaissant pas exactement quelles intentions le gouvernement nourrit quant à l'avenir des terres une fois aménagées, les propriétaires étaient tenus, de par la structure même de la gestion du gallé, de s'informer auprès des autorités et de recevoir d'eux les garanties que leurs terres ne

leur seraient pas enlevées, ou seulement durant le temps nécessaire à l'aménagement, pour les retrouver ensuite prêtes pour la culture en irrigué. De fait, au cours de la réunion du 2 juin, qui a permis à la phase topographique de commencer sur le oualo, le Gouverneur et le Préfet ont assuré les propriétaires en notre présence, que le parcellaire ne représentait qu'une phase purement technique et qu'il n'engageait en rien l'avenir des terres cadastrées.

Il apparaît que les difficultés suscitées par les propriétaires avant que se réalise la phase topographique de la mission du parcellaire vient du fait que le lien socio-économique, entre eux et les cultivateurs, si les terres leur étaient enlevées au même si elles étaient amputées, serait affaibli sinon détruit.

Il ne fait pas de doute en effet que le statut social du propriétaire est plus apprécié que celui du cultivateur. Ce dernier, année après année, est à la merci du bon vouloir du propriétaire pour recevoir un terrain qu'il a déjà is en valeur. Certains contrats de location de terre sont tels qu'ils permettent en effet au propriétaire de céder à un autre cultivateur le sol travaillé l'année précédente par un paysan dont il n'aurait pas à se montrer satisfait, ces raisons étant justifiées ou non.

Par conséquent, la situation du cultivateur est précaire et son intérêt est de satisfaire aux exigences de son propriétaire. Il n'a de sécurité en ce qui concerne son avenir économique qu'en restant dépendant du propriétaire.

Si nous soulignons avec insistance le lien de dépendance du cultivateur par rapport au propriétaire, ce n'est pas pour prétendre que l'arbitraire régit ce lien mais pour tenter de faire comprendre pourquoi les propriétaires auraient tout à perdre, tant au point de vue économique (les redevances) qu'au point de vue de prestige social et du respect qui leur est marqué en tant que représentants des intérêts majeurs du gallé dont ils sont les chefs.

Si les propriétaires veulent garder l'entière propriété des terres qui leur sont confiées et en contrôler l'usage, les difficultés créées par l'expropriation envisagée apparaîtront graves et lourdes de conséquences. Les propriétaires ne peuvent de gaité de coeur envisager que leurs anciens cultivateurs puissent se détacher d'eux et deviennent économiquement indépendants. Le prestige social, fatalement, en serait atteint. Or, c'est à une situation de ce genre que conduiront l'expropriation et la redistribution des terres aux actuels cultivateurs de préférence à tous autres.

4.6 Les difficultés de l'aménagement.

D'autre part, si l'expropriation et l'indemnisation des propriétaires ont lieu avant les aménagements - en toute logique, elles doivent avoir lieu avant les aménagements - ce ne sont plus les propriétaires qui devraient réclamer une compensation pour la perte céréalière provoquée par l'occupation du oualo pour l'aménagement, puis qu'ils seraient à ce moment expropriés. Ayant été indemnisés, ils n'auraient plus rien à réclamer.

Au milieu de 1973, se sont dits cultivateurs et ont été recensés comme tels par les techniciens topographes, des gens qui ne cultivent pas personnellement mais font cultiver leur terre à leur profit, par leur domesticité le plus souvent, ou par un membre de leur famille.

Quand on se référera à la liste des gens qui se disent cultivateurs, il sera bon de garder cette précision à l'esprit car le mot cultivateur revêt un double sens: celui qui met personnellement en valeur une parcelle de terre sur le oualo et celui qui fait cultiver à son profit par un de ses proches sans qu'il y ait chaque fois un contrat locatif (du type rempetien par exemple ou assakal) qui sanctionne le travail du paysan mettant en valeur la parcelle.

L'étude serait plus complète si, le temps d'intervention le permettant, nous avions pu interroger tous les gens prétendant au titre de cultivateur et si nous avions eu les moyens de déterminer à quel type de cultivateur nous avions affaire, parcelle par parcelle. 1/.

4.7 L'expropriation

Il ne fait pas de doute que les vraies difficultés viendront au moment où les autorités devront passer à la phase d'expropriation, le parcellaire étant l'étape préalable et obligée pour fournir au gouvernement les éléments d'appréciation indispensables à l'évaluation des indemnités à allouer aux expropriétaires.

Il serait faux de croire que le parcellaire une fois cartographié et en l'absence de données sociologiques ultérieures soit un document suffisant pour servir à l'expropriation.

Il convient en effet que les données humaines soient étudiées au terme de la réalisation du plan cadastral. On doit même prévoir que les études sociologiques doivent impérativement se poursuivre, notamment pour permettre de grouper les actifs de gallés par affinités sur des mailles hydrauliques de 15 à 20 Ha, après avoir répertoriées la composition de tous les gallés intéressés par l'aménagement. Il y aurait également à aider l'agronome et l'équipe de vulgarisation à se mettre à la portée des paysans pour l'encadrement et la formation aux nouvelles techniques culturales et s'assurer de la qualité du transfert technologique.

Le sociologue aurait aussi à étudier les modes d'organisation et de gestion des mailles hydrauliques, à harmoniser les formules techniques selon les nécessités humaines locales et à évaluer constamment le degré d'assimilation des connaissances des paysans et les façons de mettre en oeuvre les enseignements d'agronomie et de gestion. Ceci, pour juger des formules

1/ La liste des cultivateurs se trouve en fin de rapport.

initialement adoptée sur le périmètre irrigué et pour proposer les ajustements nécessaires en fonction de ses observations sur le terrain et de l'expérience acquise par les paysans.

Si les autorités présentent la phase technique du parcellaire comme une nécessité du projet qui n'engage en rien l'avenir des terres cartographiées, il leur faudra ensuite convaincre les propriétaires de se prêter à la discussion traitant l'expropriation, l'indemnisation, la redistribution des parcelles aménagées. Il s'avèrera alors difficile de régler cette question sans que des tensions se manifestent.

4.8 La domesticité traditionnelle.

En outre, les propriétaires ont par tradition à veiller à la subsistance et à l'entretien de leur domesticité. Ces derniers viendraient-ils à devenir propriétaires "à part entière" et à jouir pour eux-mêmes du fruits de leurs cultures, cela créerait un déséquilibre, encore plus insidieux qu'avec les cultivateurs devenus propriétaires, mais plus dommageable encore pour les actuels propriétaires.

Enfin, la domesticité, assurée actuellement de sa subsistance en restant dans la mouvance de son maître traditionnel, si elle accédait à la propriété pleine et entière, accéderait à une relative autonomie économique, mais comment évoluerait son lien social? Cette domesticité se détacherait-elle peu à peu ou brusquement de toute espèce de tutelle? Quel serait le nouvel équilibre et après quels soubresauts y parviendrait-on?

Il reste que la domesticité, si elle a des ressources économiques nouvelles par l'accès aux cultures irriguées, n'a psychologiquement pas la possibilité, dans la situation présente, de modifier son lien social. En se maintenant dans cette perspective, on doit souligner que les propriétaires auront à envisager de cultiver comme aux paravant aux besoins de leur domesticité. Mais le feront-ils de la même façon si elle fournissait aux domestiques attachés à leur galle des moyens économiques accrus venus du dehors? On peut en outre se demander si les domestiques de case sont prêts à accepter de distendre leur lien social et la sécurité que celui-ci leur assure pour se retrouver face à des responsabilités nouvelles que rien jusqu'ici ne les a préparé à assumer.

Si au contraire, à la faveur de la redistribution des terres aménagées on envisageait l'hypothèse d'une modification des liens socio-économiques actuels dans le sens d'une libération "domestique", il importe de souligner plusieurs éléments non négligeables des changements sociaux qu'elle implique.

En théorie, le domestique peut se racheter avec l'accord de son maître. Le prix du rachat se situe actuellement dans un cas simple aux alentours de 200 dollars U.S. mais on doit préciser que le prix de rachat est soumis au bon vouloir du maître qui peut le majorer à son gré ou refuser au domestique de se détacher de lui. Dans la situation actuelle, le système socio-économique impose au domestique de travailler 4 jours pour son maître. Une des compensations du domestique consiste dans le fait que le maître lui paie ses impôts.

Durants les trois jours de la semaine qui lui sont accordés, le domestique peut se livrer à des occupations lucratives, ce qui lui donne l'occasion d'épargner, notamment en vue de sa libération.

Un afflux de demandes de libération peut se produire à Kaédi, à la faveur des gains envisagés par la mise en valeur de parcelles irriguées. Il n'en reste pas moins qu'actuellement les domestiques n'ont pas l'argent nécessaire à leur rachat et ne pourront l'avoir qu'après une ou plusieurs campagnes de culture en irrigué. Mais, dans la mentalité des propriétaires, à quel titre les domestiques de gallé peuvent-ils prétendre cultiver à leur profit des parcelles qui jusqu'à présent appartiennent aux propriétaires recensés? D'autre part, comment les domestiques auront-ils accumulé de quoi payer leur rachat s'ils n'ont pas de quoi le faire avant qu'ils cultivent en irrigué pour eux-mêmes? A moins d'une fixation du prix de rachat - pour éviter une hausse telle qu'elle empêche les domestiques de pouvoir se libérer des propriétaires de domestiques (qui représentent au bas mot 30% de la population de Kaédi) et de la disponibilité financière garantie aux domestiques avant la distribution à leur profit d'une parcelle aménagée pour la culture en irrigué. Il est difficile d'envisager que l'expropriation conduise rapidement et sans dommage à un nouveau rapport social dont tout lien de dépendance soit exclu entre anciens propriétaires et anciens domestiques.

5. Elaboration et données techniques

5.1 Les 700 Ha du cadastre

Les propriétaires estimaient que le fait de nous indiquer les parcelles de cultures et de les laisser cadastrer par l'équipe topographique conduirait inéluctablement à une prochaine mise en valeur des 700 Ha.

L'impossibilité ayant été pour le sociologue de travailler avec l'équipe topographique à son arrivée, le 23 mai, sur le oualo, l'Ingénieur-Résident et le sociologue ont dû s'entretenir avec les autorités locales et les propriétaires pour que le travail topographique puisse se réaliser. Nos différentes interventions

ont permis à l'équipe topographique de lever le cadastre en juillet 1973. Cette planche a servi de base cartographique au travail du sociologue pour sa mission de novembre 1973 à mars 1974, troisième phase de la réalisation du cadastre et du parcellaire de cultures sur les 700 Ha initiaux de l'embouchure du Gorgol.

5.2 La cartographie. 1/

La planche indiquant l'état des cultures est une reconstitution au 1:5000^e des photos aériennes existantes au 1:10.000^e. L'échelle au 1:5.000^e a été adoptée compte tenu du prix de revient très nettement inférieur par rapport à une Carte au 1:1000^e, à fortiori par rapport à une Carte au 1:500^e, échelles les plus couramment utilisées pour un cadastre. Bien que l'échelle retenue pour le parcellaire du Gorgol ne réponde pas aux normes habituelles, il nous semble cependant qu'elle puisse suffisamment satisfaire aux exigences de précision souhaitées, pour l'utilisation que compte en faire le gouvernement.

Compte tenu du fait que l'échelle au 1:5000^e a été retenue pour les 700 Ha initiaux, il serait bon qu'on s'en tienne à cette échelle pour les Cadastres et parcellaires de cultures, ultérieurs, ne serait-ce que pour le Comodité de leur utilisation sur le terrain et l'uniformisation des documents cartographiques de ce type.

Nous avons précisé au bureau topographique qu'il y avait lieu de dessiner sur la carte remaniée en fonction de notre intervention de novembre 1973 à mars 1974 une légende suffisamment détaillée pour pouvoir lire sans connaissances particulières la carte des parcelles de culture et de cadastre. Il n'a pas été possible au sociologue de parvenir à déterminer avant le dessin final de la carte le tracé exact de la digue de ceinture des 700 Ha, cette digue de protection ayant encore à être déterminée par la SCET International SEDES. Mais il serait bon qu'une fois le contour de cette digue déterminé, on reporte le tracé sur le contre-calque en possession du bureau topographique, afin que les nouveaux tirages présentent une carte complète. Pouvoir visualiser cette digue permettra en outre de se rendre compte des parcelles sur lesquelles les travaux principaux d'aménagement seront exécutés, quelles parcelles seront en partie seulement touchées par le premier aménagement.

Il est certain que des parcelles se trouvant à la périphérie des 700 Ha. déborderont le tracé des digues ceinturant le périmètre irrigué. Il est nécessaire de connaître les cultivateurs et propriétaires dont les parcelles se trouveront de part et d'autre d'une digue de ceinture. Cela permettra en outre d'entamer plus aisément le Cadastre des 3.500 Ha situés à l'est des 700 hectares initiaux.

1/ Nous aurions souhaité pouvoir fournir dans notre rapport les éléments permettant de dégager une méthodologie de réalisation d'un parcellaire de culture. Les documents promis pour le 15 mars à Rome n'étant toujours pas en notre possession, nous ne pouvons qu'indiquer sommairement quelques éléments de technique topographique ayant servi à la réalisation du Cadastre.

Une remarque doit également être formulée concernant les terres arables, situées sur l'emplacement prévu pour la digue de ceinture. Au moment de l'aménagement il aurait pu pouvoir construire la digue avec de la caillasse et des terres argileuses prélevées en dehors du périmètre, pour respecter la couche arable de terres vouées à l'irrigation.

Nous souhaiterions en outre que chaque fois que cela sera possible, on veille à border les parcelles ou en tout cas les digues de ceinture d'arbres qui serviraient de bois de chauffage et de bois d'oeuvre et permettraient en outre de constituer, même de façon sommaire, des coupe-vent. Par exemple, des eucalyptus.

5.3 La liste des propriétaires et cultivateurs

A la carte des parcelles de culture, nous avons joint la liste des propriétaires et des cultivateurs, que l'on trouvera ci-après.

Par Colagal, nous avons établi, parcelle après parcelle, qui était le propriétaire, où était son lieu de résidence, quelle était la surface du champ possédé. En regard, se trouvent: le nom du cultivateur de la parcelle, le numéro de cette parcelle par rapport à la planche cadastrale, le lieu de résidence du cultivateur.

Par manque de temps et, dans deux cas précis, par manque de collaboration de la part du propriétaire, nous n'avons pu déterminer quelques limites de propriété ou pu préciser le nom du cultivateur.

Eu égard à l'ampleur du travail fourni, ces quelques lacunes dans l'information importent peu quant à l'utilisation de nos listes cadastrales. Il suffira que les autorités locales aient l'attention attirée, en utilisant notre document, sur les cas non résolus signalés dans le corps de la liste.

Il reste à préciser que nous avons dû, au cours de la phase 3, concentrer notre attention sur les cas litigieux et sur les terres réputées inconnues en septembre 1973. Ce que nous avons dû, par la force des choses, considérer comme acquis en ce qui concerne les parcelles non contestées ou connues pourraient cependant encore faire l'objet de difficultés au moment de l'expropriation. Il est bon que les autorités en soient averties pour que la prudence souhaitable préside aux discussions d'expropriation et respecte des droits traditionnels qui n'auraient pas été enregistrés faute de temps.

6. Recommandations.

1. Quelle que soit la législation adoptée pour permettre l'expropriation elle doit tenir compte des droits traditionnels en oualo.
2. L'expropriation soulèvera des difficultés socio-économiques et politiques au sein des populations propriétaires de cultures, dans la mesure où on voudra adopter une attitude de force à l'égard des **propriétaires**. Mieux voudra user de persuasion.
3. L'expropriation comme telle et la redistribution des terres aux forces actives de la population doivent se réaliser dans les meilleures conditions psychologiques et sociales, faute de quoi les catégories de population concernées par l'expropriation et la redistribution des terres aménagées **ne** comprendraient pas l'intérêt national à promouvoir l'irrigation sur les terres du oualo ou, si les cultivateurs en comprenaient l'intérêt, ils ne pourraient se dégager sans aide des liens socio-économiques traditionnels.
4. Des compensations en nature ou en espèce doivent être prévues avant d'entreprendre les aménagements. Elles seraient destinées en priorité aux personnes empêchées de cultiver en raison des travaux d'aménagement.

On devra préciser aux populations qu'elles obtiendront des compensations proportionnelles au manque à gagner causé par les travaux d'aménagement.

Bien que les termes de référence de notre mission trop formels ne l'envisagent pas, nous nous permettons en outre de recommander ce qui suit:

5. La réalisation du Cadastre constitue uniquement un préalable aux études sociologiques nécessaires pour une mise en valeur correcte des 700 Ha. Des études d'organisation des paysans, des modes de gestion, d'évaluation de la qualité d'assimilation des techniques nouvelles au niveau des paysans sont indispensables.
6. Il y a lieu de prendre en considération que des études sociologiques ne doivent pas être entreprises à la fin mais dès le début d'un projet, faute de quoi on court le risque, que le sociologue ait à entériner purement et simplement des solutions préconisées pour des raisons strictement techniques ou économiques.
7. Les problèmes sociologiques doivent être abordés dans une optique large et de longue haleine. Les moyens audio-visuels (diapositives, scénarios sur les phases techniques et agricoles de l'irrigation, sur la gestion, cinéma et radio) doivent apporter un support aux efforts des vulgarisateurs et encadreurs. Il serait bon que le sociologue et l'agronome composent ensemble des programmes de formation agricole, réalisent des séances de diapositives et en rédigent les commentaires, soient en contact avec les services radio pour la vulgarisation agricole, dans le but de diffuser une information correcte et adaptée, soutenant les efforts déployés sur le terrain avec les paysans.

Aménagement du CORGOL

REGISTRE PARCELLAIRE ET CADASTRAL DES 700 HA
DE L'EMBOUCHURE DU CORGOL

CLASSEMENT DES SECTIONS

		Surface		
		Ha.	A.	Ca.
Colagal	BOYSSOYA	41	70	00
Colagal	SAGANA	31	10	00
Colagal	LOBOUQUEL	58	52	50
Colagal	BIRA - REVOL	37	60	00
Colagal	SODIOULO - NIANCHEE	78	67	50
Colagal	SODIOULO - DIANAMEE	181	62	50
Colagal	BELA	38	52	50
Colagal	TENICOURE	71	10	00
Colagal	SIRWA - DAMAL	80	10	00
Colagal	BARI	45	75	00
Colagal	OREDOUNDE	43	45	00
Colagal	DIAGA	67	82	50
		Surface totale		
		775	97	50

Collagal BOYSSOYA

Section A

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

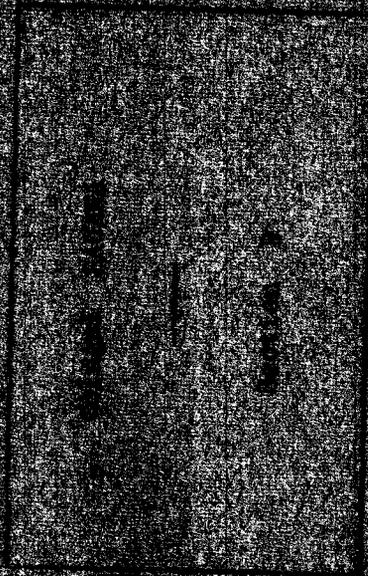
1000

1000

1000

1000

Date	Description	Debit	Credit	Balance
	To Balance			



Colégal SIACAMA

Section B

1	2	3	4	5	6
Nom du cultivateur	No. de la parcelle	Surface en HA. H. CA	Lieu de résidence du cultivateur	Nom du propriétaire	Lieu de résidence du propriétaire
OUEMANE GORI	1	4.45.00	KAEDI-TOULDE	OUEMANE GORI	
SAMBA KALIDOU HAMADI	2	1.77.50	"	SAMBA DEMBA SILI	Toulde
SAMBA DEMBA SILI	3	1.87.50	"	SAMBA DEMBA SILI	
SAMBA HAMADOUROU	4	22.02.50	"	SAMBA HAMADOUROU	
KAMEDI DEMBA NOGO	5	0.97.50	"	SAMBA HAMADOUROU	Toulde

8

COLLAGEN LOBOCHUELL

Section C

Colégial LOBOUGUEL

Section C

1	2	3	4	5	6
Nom du cultivateur	No. de la parcelle	Surface en HA. A. CA	Lieu de résidence du cultivateur	Nom du propriétaire	Lieu de résidence du propriétaire
ABDOULAYE THIENO	1	2.47.50	KAEDI-GATTAGA	MOUSSA DEMBA	TOULDE
SEYDOU BEINTA	2	1.22.50	"	AMADI BIRANE	"
SAMBA DIA	3	1.82.50	KAEDI-TOULDE	SEYDOU BOREDOU	"
DAOUBA SAMBA	4	1.77.50	"	"	"
SILEY TAGO	5	1.65.00	"	"	"
SILEY TAGO	6	0.82.50	"	AMADI BIRANE	"
DJIBI ALIFOUDI	7	0.95.00	"	DJIBI ALIFOUDI	"
SALI TAGO	8	0.55.00	"	DEMBA CALEDOU	"
MOUSSA DENIBA	9	1.55.00	"	"	"
TERO DEBIA	10	3.25.00	"	YERO DEBIA	"
HAMADY BOLOUL	11	1.57.50	"	DEMBA CALEDOU	"
DEMBA CALEDOU	12	2.55.00	"	DEMBA CALEDOU	"
SEYDOU MODI	13	1.62.50	"	"	"
MOUSSA DEMBA	14	0.55.00	"	"	"
DEMBA CALEDOU	15	1.05.00	"	"	"
SAMBA ALASSAN	16	2.17.50	"	"	"
DILOULÉ SOPFORO	17	2.15.00	"	DJIBI ALI FOUYI	"
DEMBA OUMDUEL	18	1.80.00	"	DILOULÉ SOPFORO	"
				OUSMANE BORI	"

1/ Gattaga est un quartier important de Toulole

Collegi LOUHOUHUL (suite)

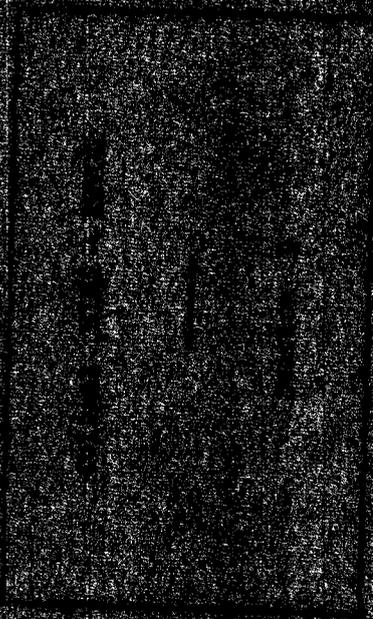
Section C

1	2	3	4	5	6
HAMDI BAQBAL YOUNA	19	1.60.00	Kaadi-Tealde	HAMDI BAQBAL YOUNA	BOULDE
MAMDOU MARI	20	1.75.00	" Gattaga	SAMBA DIAMANBO DJAR	"
BUSMANE GORI	21	3.80.00	" Toplde	DUSMANE GORI	"
MAMDOU BOGAR	22	3.02.50	" "	DEMBA CALEDOU	"
MAMA SADIO SARE	23	1.30.00	" "	" "	"
DIOP KALEY FORBAL	24	2.22.50	" "	DIOP KALEY FORBAL	"
BOUBOU SAW	25	3.45.00	" "	BOUBOU SAW	"
HAMADI DEHIA	26	1.75.00	" "	HAMADI DEHIA	"
MAMDOU TEMBA	27	1.95.00	" "	HAMADI DEHIA	"
SAMBA GNKERE	28	1.67.50	" "	SAMBA GNKERE	"
COSSY SAL	29	2.72.50	" "	SEYDOU HOUBOU	"
AMATAKEL	30	3.22.50	" "	SEYDOU HAMADI NIANG	"
AMATAKEL	31	0.50.00	" "	AMATAKEL	"

Colégial LOBOUCHEL

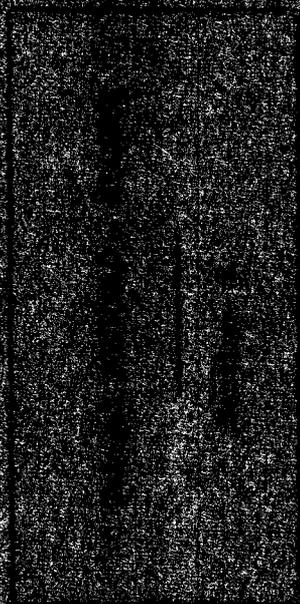
Section C

	HA. A. CA.
Surface de culture répertoriée	58.52.50
Surface des parcelles inconnues	néant
Surface des parcelles en litige	néant
Surface totale	58.52.50





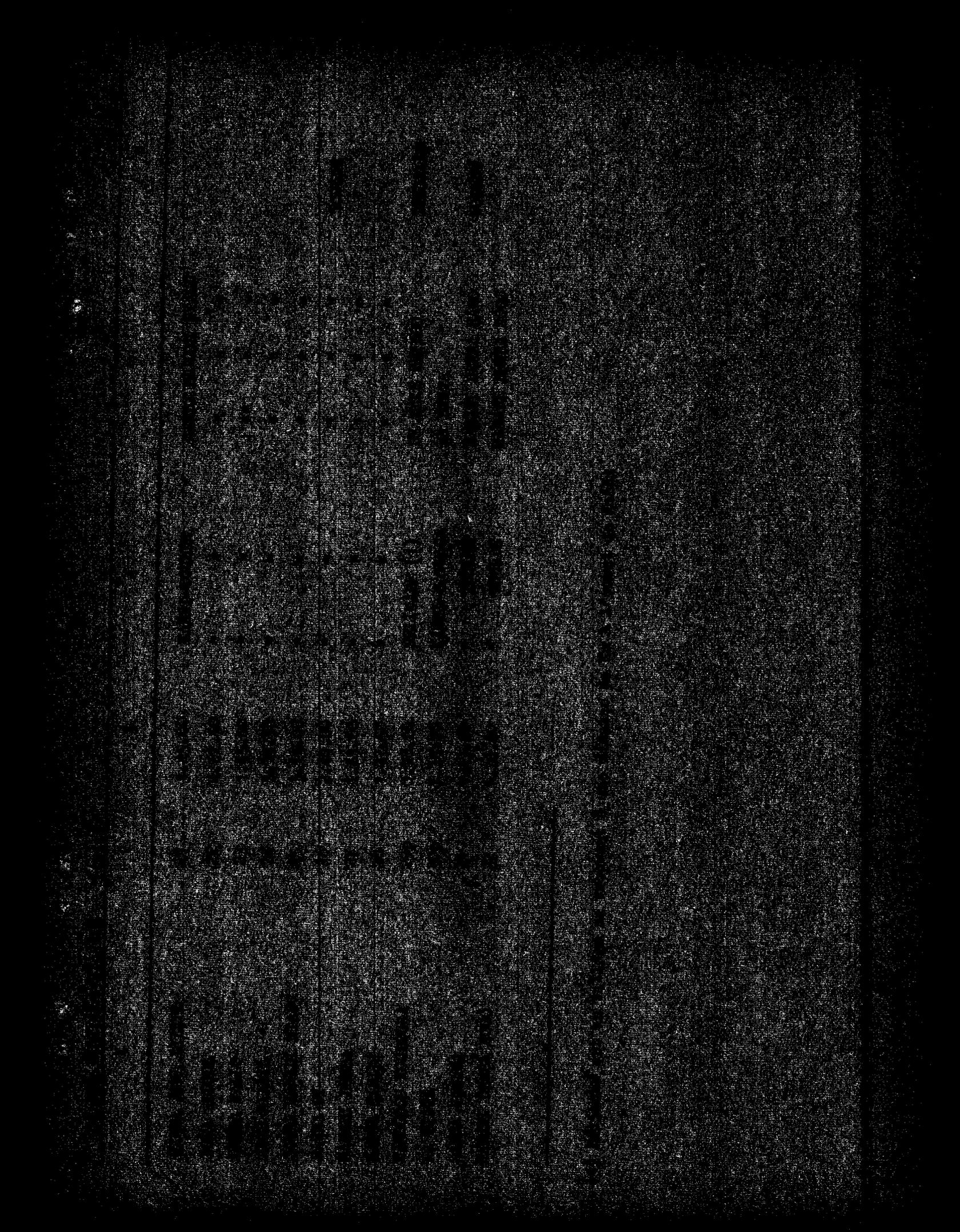




CHASSE MAMBOU-D'AMBOU

Section 2

Nom du cultivateur	No. de parcelle	Surface en HA. A. CA	Lieu de résidence du cultivateur	Nom du propriétaire	Lieu de résidence du propriétaire
BOGO, ELIEN	1	2.57.50	KARDI-TOULDE	MARGAROF MALIE	TOULDE
YVES-ROSE COCHET ROBERT	2	1.50.00	"	M. DIANE COCHET ROBERT	"
YVES DEBEA DIONNO	3	2.95.00	"	YVES DEBEA DIONNO	"
SAMBA BILLO	4	0.72.50	"	YVES DEBEA DIONNO	TOULDE
YVES DICHANKE	5	0.50.00	KARDI-CATTAGA	"	"
YVES DIENNO	6	0.55.00	KARDI-TOULDE	"	"
YVES DEBEA DIONNO	7	4.10.00	"	"	"
SAMBA DORO NIANG	8	6.10.00	"	SAMBA DORO NIANG	"
YVES DEBEA DIONNO	9	4.92.50	"	YVES DEBEA DIONNO	TOULDE
MAMDOU MOYEN	10	1.42.50	"	YVES DEBEA DIONNO	TOULDE
SILEY ABA	11	2.10.00	"	SILEY ABA	"
SAMBA KOTR	12	4.90.00	KARDI-CATTAGA	SAMBA KOTR	"
SAMBA MALAL	13	1.62.50	KARDI-TOULDE	SAMBA MALAL	TOULDE
SAMBA HAMADI NIANG	14	7.30.00	"	"	"
MAMDOU AMADOU	15	2.77.50	"	"	TOULDE
DIAM SIDI	16	1.45.00	"	"	"
YVES DEBEA DIONNO	17	2.97.50	KARDI-CATTAGA	"	"
YVES DEBEA DIONNO	18	1.50.00	KARDI-TOULDE	"	"
YVES DEBEA DIONNO	19	1.75.00	"	"	"
SAMBA DORO	20	1.50.00	"	"	"



Colagei SODIOLIO-NEUMBE

Section K

	HA. A. CL.
Surface de culture repertoriée	78.67.50
Surface des parcelles inconnues	néant
Surface totale	78.67.50

COLLEGE SODIETY OF AMERICA

Section P

Collec. I SODIOLLO-DIAMANRE

1	2	3	4	5	6
Nom du cultivateur	No de la parcelle	Surface en Ha. A. CA	Lieu de residence du cultivateur	Nom du propriétaire	Lieu de residence du propriétaire
AMADOU KARIM	1	0.55.00	KAEDI-FOULDE	AMADOU KARIM	FOULDE
AMADOU AMADI	2	0.90.00	"	"	"
KAMARA DIAM DIEM I	3	6.00.00	"	SAN BOGAR SAMBA	GATTAGA
BELL BOGAR	4	1.20.00	KAEDI-GATTAGA	BELL BOGAR	
BAYLOU IYRA	5	0.17.50	KAEDI-FOULDE	BAYLOU IYRA	
SIEM AMADOU MALAI	6	2.67.50	"	SIEM AMADOU MALAI	
BELL BOGAR	7	2.67.50	KAEDI-GATTAGA	SAMBA DIAMANDO	GATTAGA
PEINDA SIDI	8	1.22.50	"	"	
SAMBA DIAMANDO	9	1.02.50	"	"	
ABOU SAMBA BOBA	10	2.62.50	KAEDI-FOULDE	ABOU SAMBA BOBA	
DEBBA D' DIAYE	11	1.37.50	DIAL (Senegal)	DEBBA N' DIAYE	
AMADOU FOHEKEIL	12	0.65.00	KAEDI-FOULDE	AMADOU FOHEKEIL	
AMADOU MOUSSA	13	0.77.50	"	AMADOU MOUSSA	
SAMBA ELIDI ELIA	14	1.02.50	"	MOUSSA AMADOU SARR	FOULDE
ALLASSAN RAIDI SALA	15	0.90.00	"	"	
SAMBA DIBA	16	0.67.50	GATTAGA	SAMBA DIBA	
SAMBA MOLOUEL	17	2.90.00	KAEDI-FOULDE	DEBO SAMBA HAO	FOULDE
HAMADI DALOHI	18	0.90.00	"	HAMADI DALOHI	

